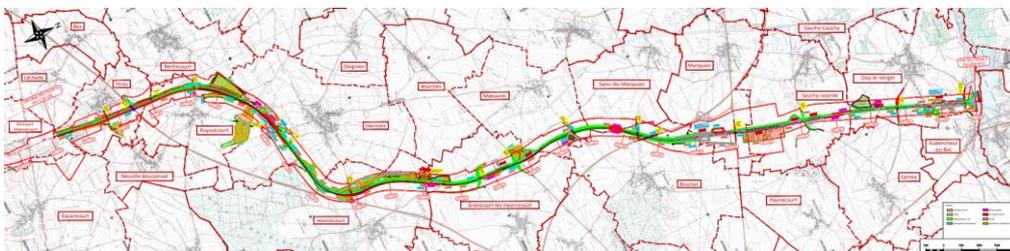


DEPARTEMENTS DU PAS-DE-CALAIS DEPARTEMENT DU NORD

CANAL SEINE NORD EUROPE Secteur n°4



ENQUETE PARCELLAIRE INTERDEPARTEMENTALE EN VUE DE L'ACQUISITION PAR VOIE D'EXPROPRIATION DES TERRAINS NECESSAIRES A LA REALISATION DU PROJET

Cette Enquête vise également les parcelles relevant du domaine public pour lesquelles un transfert de gestion ou un changement d'affectation doit être opéré

TOME 3 : AVIS SUR L'EMPRISE DU CANAL

Enquête parcellaire conduite du 1^{er} au 22 décembre 2021

Commissaire Enquêteur :

Pierre COUCHE, nommé par l'arrêté inter préfectoral du 30 septembre 2021

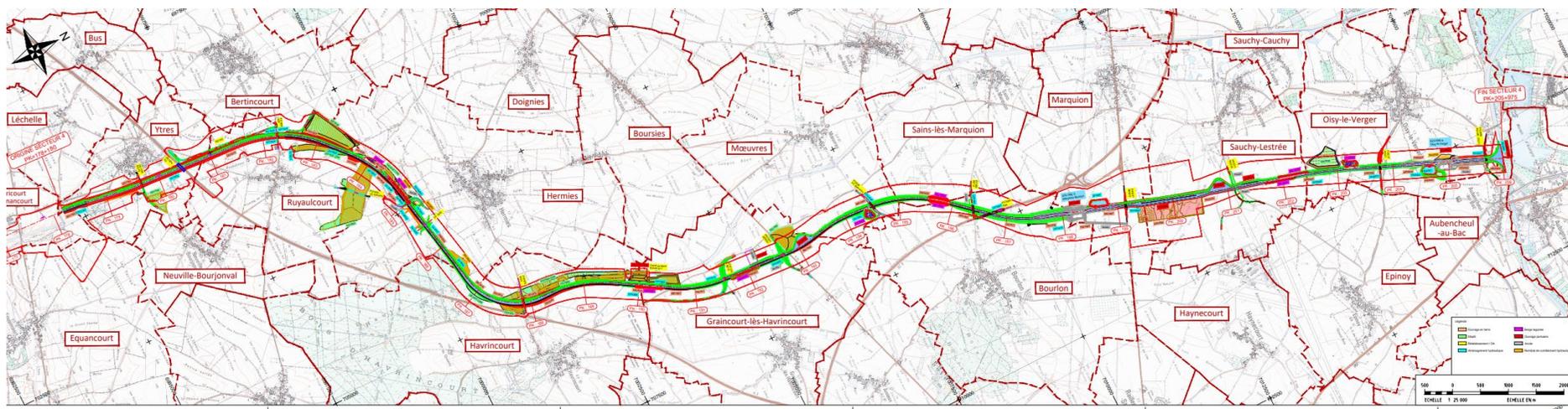
Cet avis porte exclusivement sur l'emprise du canal, en application de l'arrêté inter préfectoral d'ouverture d'enquête du 30 novembre 2011.

SOMMAIRE

GENERALITES	page 4
1/ LE DEMANDEUR	page 5
2/ LE DOSSIER	page 5
3/ OBJET DE L'ETUDE POUR AVIS 4	page 5
- 3.1 Emprise du canal sur les tronçons sans dépassements	page 5
- 3.2 Les dépassements, les accessoires	page 6
4/ AVIS SUR L'EMPRISE HORS DUP AU VU DES REPONSES DE LA SCSNE	page 8
5/ LA PARTICIPATION DU PUBLIC	page 13
6/ LA PROCEDURE	page 14
7- CONCLUSIONS SUR L'EMPRISE DU CANAL	page 14

GENERALITES :

Le plan général du canal, secteur 4, a été fourni par la SCSNE, version du 31 mars 2021 mise à jour le 29 avril 2021 : j'ai conscience que ce document est peu lisible à cette échelle, mais il m'a semblé nécessaire de fournir au lecteur une approche générale.



Cette représentation permet donc d'apprécier la bande de DUP telle qu'elle a été déterminée lors de la déclaration du 20 avril 2017. Par contre, l'emprise réelle précisée depuis cette date n'apparaît pas clairement sur ce plan à cette échelle, car il faudrait qu'en soient indiqués les contours alors que ne sont proposés que le tracé du canal et ses accessoires sont dessinés et colorés sans contours suffisamment précis. Il faut pour avoir les limites précises de l'emprise se référer aux plans parcellaires, les uns après les autres, ce qui impose beaucoup de manipulations, compte tenu que ces plans sont à l'échelle 1/2000^{ème} et que leur surface totale est de l'ordre de plus de la dizaine de mètres carrés. J'ai demandé à la SCNE de me fournir un plan comprenant à la fois le tracé de la bande de DUP et celui de l'emprise, il m'a été indiqué que l'on essayait de satisfaire cette requête, mais je n'ai rien reçu. Le plan ci-dessus couvre une distance d'environ 30 kilomètres, il faudrait donc une longueur pour étaler les plans parcellaires intégralement de plus de quinze mètres.

Je tiens à affirmer également que mon avis concernera l'intégralité de l'emprise du canal et de ses accessoires d'Ytres à Aubencheul-au-Bac, sans exclusion due par exemple aux modalités de maîtrise des terrains par la SNCE (expropriations, transferts de gestion, changement d'affectation, conventions).

1/ LE DEMANDEUR

Le demandeur est la Société du Canal Seine Nord Europe, qui a demandé à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais par lettre du 4 août 2021, l'ouverture d'une enquête parcellaire.

La réalisation du canal Seine Nord Europe a donc été déclarée d'utilité publique par décret du 11 septembre 2008, modifié par décret du 20 avril 2017 et prorogé par décret du 25 juillet 2018. La SCSNE a proposé d'engager une série d'enquêtes parcellaires sur la totalité du linéaire du futur canal. Ces enquêtes parcellaires ont été découpées en respectant les limites territoriales de chaque département. Le principe d'une enquête interdépartementale regroupant les communes du département du Nord et celles du département du Pas de Calais a été accepté.

2/ LE DOSSIER

Le dossier comporte une notice, les états parcellaires et les plans parcellaires. Les services de la Préfecture 62 et le commissaire enquêteur ont vérifié la conformité des plans parcellaires par rapport aux états parcellaires. A noter toutefois, quelques erreurs mineures relevées par la préfecture 62 sur les plans (imprécision de la numérotation, du trait ou de l'hachurage). De plus, la mauvaise qualité de la dernière page de la notice sur les versions « papier » n'a pas été améliorée, ainsi que je l'ai demandé.

Les états parcellaires comportent les informations nécessaires et les plans au 1/2000^{ème} sont lisibles.

Les plans et les états parcellaires étant cohérents les uns par rapport aux autres, les propriétaires ont été en grande majorité identifiés avant le début de l'enquête publique. Le bilan a été effectué en fin d'enquête.

3/ OBJET DE L'ETUDE POUR AVIS SUR L'EMPRISE DU CANAL SECTEUR 4

L'exercice est complexe pour diverses raisons dont celle évoquée plus haut : il manque d'abord pour émettre un avis global, une vision globale de l'emprise du canal. La surface dont je devrais disposer pour étaler tous les plans les uns à côté des autres est particulièrement importante parce que l'échelle est au 1/2000^{ème} et aussi parce que chaque plan a son orientation propre : le nord n'est que rarement en haut du document comme d'usage. Il faut donc travailler avec la carte ci-dessus et les plans parcellaires spécifiques aux communes au nombre de 1, 2 ou 3 pour chacune.

De plus, j'ai été informé que la localisation du port intérieur serait modifiée.

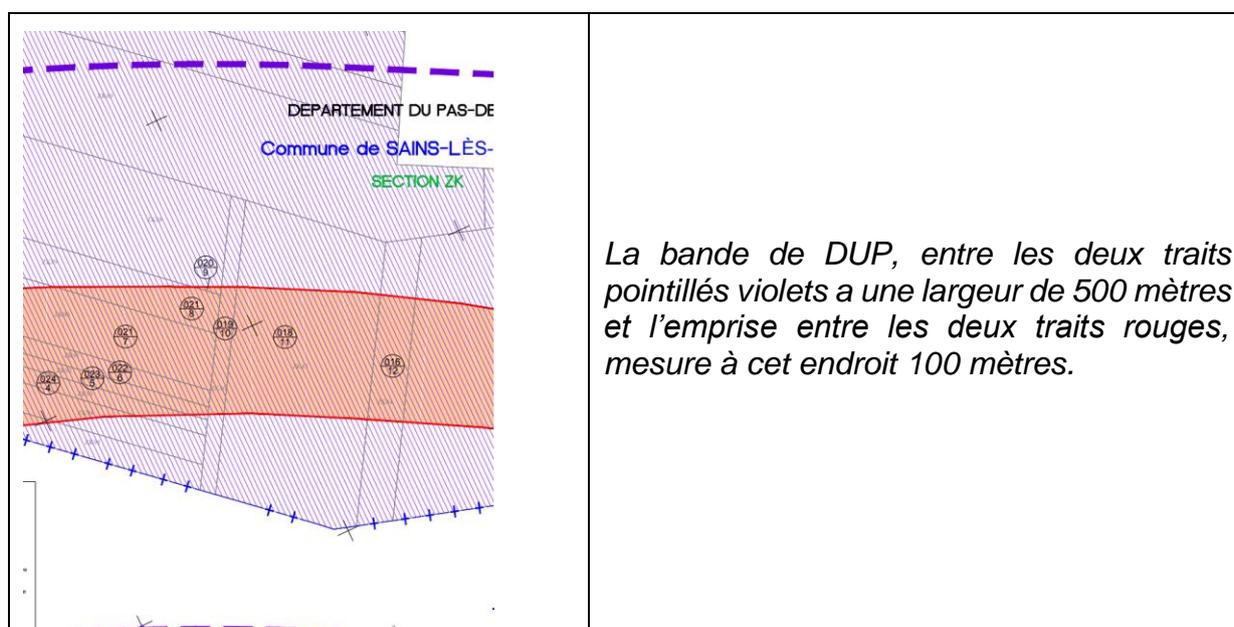
3.1 Emprise du canal sur les tronçons sans dépassements :

Une autre difficulté réside dans les limites de l'emprise par rapport à la bande de DUP d'avril 2017 : cette bande était d'une largeur moyenne de 500 mètres et d'emblée, VNF

qui à l'époque était le porteur du projet avait expliqué que le canal n'avait pas besoin d'une telle dimension, qu'elle était surestimée par sécurité pour le projet. Elle serait réduite quand le tracé précis du canal serait déterminé avec précision et en fonction d'un certain nombre d'études notamment géologiques, hydrogéologiques et aussi de la présence dans le sous-sol d'éléments ou d'objets qui seraient mis en évidence lors des sondages et autres forages qui viendraient compléter la connaissance du terrain.

Les informations collectées depuis 2017 ont permis de déterminer une emprise réduite à une largeur de l'ordre de la centaine de mètres qui représentent en principe la largeur de 54 mètres du canal proprement dit, auxquels il convient d'ajouter les dimensions relevées sur l'axe horizontal des versants pour les secteurs où le niveau du canal sera inférieur au niveau naturel du sol et des buttes pour ceux où il sera supérieur.

Je puis affirmer que **l'ordre de grandeur de la centaine de mètres pour la largeur de l'emprise est cohérent** par rapport aux besoins de la construction du canal. L'emprise du canal, de ses rives et talus sur son parcours général, inscrit dans la bande de DUP en dehors des accessoires est donc satisfaisante.



3.2 Les dépassements, les accessoires

D'autres nécessités viennent, sans que cela ne soit anormal, compliquer calculs et résultats : d'une part, les rétablissements routiers et donc, des segments de voiries restent en général à l'intérieur de la bande de DUP, mais peuvent en déborder pour des raisons techniques : certains ponts devront être construits à une hauteur supérieure à celle du sol naturel et la pente de leur accès pourra rendre nécessaire un allongement du terrain à maîtriser. Il en est de même pour les passages inférieurs. Ces allongements pourront déborder de la bande de DUP. Le plus souvent, ils dépendent du secteur public.

D'autre part, des modifications sont également, selon la SCNCE, intervenues pour les zones de dépôt, particulièrement importantes pour la période de chantier, même si ces zones pourront ultérieurement être remises au monde agricole, après mise en œuvre des mesures ayant fait l'objet d'engagements de la SCSNE, pour rendre les surfaces correspondantes exploitables après travaux. Des zones de dépôts initialement prévues ont été abandonnées suite à des négociations avec les acteurs locaux comme le monde agricole et la Chambre d'agriculture et c'est la raison du dépassement de la bande de DUP sur la commune de Ruyaulcourt par exemple.

On verra enfin qu'il est nécessaire de prévoir des terrains pour les compensations environnementales, et quelques aménagements techniques et que certains peuvent aussi se trouver en dehors de la bande de DUP.

Segments de rétablissements routiers et zones de dépôts modifiées, et aussi compensations débordent donc par endroit de la bande de DUP.

D'autres surfaces limitées pourront venir en complément des dépassements de la bande de DUP pour des raisons techniques.

Les dépassements de la bande de DUP sont soit des terrains privés, soit des terrains relevant du domaine public qui doivent en principe s'inscrire dans le cadre de la théorie de l'accessoire.

La théorie des accessoires implique le respect de conditions. Selon la réponse de la Préfecture 62 à ma question sur la théorie de l'accessoire :

*« Les juges laissent une latitude au préfet pour fixer la liste des parcelles à exproprier dans le cadre de l'arrêté de cessibilité. Celui-ci ne correspond pas nécessairement aux parcelles visées par la déclaration d'utilité publique. Seuls doivent être déclarés cessibles les terrains jugés nécessaires à la réalisation de l'opération. Le champ des terrains à exproprier peut donc être étendu à des parcelles nécessaires à la réalisation d'ouvrages accessoires non évoqués dans la déclaration d'utilité publique dès lors qu'ils sont **la conséquence nécessaire et directe d'ouvrages principaux expressément mentionnés dans la déclaration d'utilité publique** ».*

En complément, on lit aussi :

« Selon la théorie de l'accessoire, le champ de la domanialité publique peut être étendu aux biens qui sont la propriété de personnes publiques et qui constituent un complément indissociable ou indispensable du domaine public ». (Référence : Conseil d'État, 1^{re} et 6^e sous-sect. réunies, 15 mai 2013).

De plus, on peut se poser la question suivante : les dépôts relèvent-ils de la théorie de l'accessoire ? On peut lire dans le résumé d'un arrêt du Conseil d'Etat du 4 mars 1994 (Conseil d'Etat - 2 / 6 SSR) concernant la construction d'une autoroute que « *La réalisation d'un merlon antibruit, de la dénivellation d'un boulevard et d'un échangeur prévu dans l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sont la conséquence*

nécessaire et directe des travaux entrepris pour la construction d'une autoroute déclarée d'utilité publique. Légalité de l'arrêté, pris sur ces fondements, déclarant cessibles les biens immobiliers nécessaires. » Le juge s'appuie ici pour motiver une décision relative au cas précis d'aménagements situés hors bande DUP sur le fait que ces aménagements situés hors DUP constituent la conséquence nécessaire et directe des travaux principaux, comme d'ailleurs, on a pu le voir ci-dessus. Il me semble que c'est le cas pour les dépôts de terre, conséquence directe de la construction du canal et sans lesquels elle ne peut se faire.

J'aurai donc à estimer :

- Si l'emprise proposée correspond aux nécessités de construction et de fonctionnement du canal pour les tronçons entrant dans le cadre de la DUP ;
- Si les dépassements de la bande de DUP entrent dans le cadre de la théorie des accessoires ou s'ils constituent la conséquence nécessaire et directe de la construction du canal.

Pour les dépassements, la SNCE confirme qu'il s'agit généralement bien de rétablissements routiers et de zones de dépôts. Mais la complexité des situations m'amènera à émettre des avis « **commune par commune** ». La raison en apparaîtra sans aucun doute dans ce traitement séparé.

La SCSNE a également confirmé oralement les dépassements liés aux dépôts et aux rétablissements routiers. Elle s'est prononcée de manière plus détaillée pour les autres motifs de dépassement dans ses réponses aux questions du Commissaire Enquêteur qui sont reproduites ci-dessous.

4/ AVIS SUR L'EMPRISE HORS DUP AU VU DES REPONSES DE LA SCSNE

Des passages de cet avis ont été repris des réponses de la SCSNE à mes questions. Je les reproduis en italique quand je ne les ai pas modifiés.

1^{ère} remarque : la majeure partie de ces emprises se situent en périmètre AFAGE.

2^{nde} remarque : l'essentiel de ces emprises concernent soit des rétablissements de voies, soit des dépôts ou encore des actions foncières permettant de répondre aux objectifs de la compensation environnementale avec 2 cas particuliers le port intérieur de Marquion et le cône de visibilité d'Oisy le Verger.

La SCSNE affirme que les rétablissements de voies ont fait l'objet d'une large concertation avec les communes concernées tant sur la nécessité du rétablissement que sur leur géographie et leur emprise, ce qui est confirmé par le fait que les maires des communes n'ont pas émis d'observations contraires : les remarques d'Ytres, Hermies et Aubencheul-au-Bac ne remettent pas l'emprise en cause.

Les dépôts qui se situent tous en périmètre AFAFE, ont fait l'objet d'un travail collaboratif avec les communes concernées et la profession agricole.dans le projet initial, tous les dépôts se situaient dans la bande DUP mais pour des motifs liés à la qualité agronomique des parcelles agricoles leur emplacement a été revu à la demande de la profession agricole. C'est notamment sur les communes d'Ytres et Ruyaulcourt que sont intervenues les modifications les plus significatives.

Il est certain que les zones de dépôts ont été modifiées et on peut l'admettre s'ils ont fait effectivement l'objet de concertation. Les doutes sur le caractère d'accessoire des zones de dépôts peuvent être levés par l'explication ci-dessus (Conseil d'Etat) et les rétablissements routiers sont du domaine de la théorie de l'accessoire.

J'ai repris toutefois les éléments concernant les communes une à une, en fonction des éléments transmis par la SCSNE soit par un document en réponse à mes questions, soit par un long entretien téléphonique dans le but était de confirmer notamment la situation des dépôts et rétablissements routiers.

L'emprise totale sur le secteur 4 est de 880ha dont 172ha hors DUP soit 20% du total.

COMMUNE	Surface hors DUP (m²)
HAYNECOURT	539 687
BERTINCOURT	5 216
BOURLON	13 214
YTRES	77 940
SAINS-LES-MARQUION	2 675
OISY-LE-VERGER	117 477
SAUCHY-LESTREE	335 162
HERMIES	16 651
HAVRINCOURT	13 990
MOEUVRES	17 711
GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT	115 716
MARQUION	65 031
AUBENCHEUL-AU-BAC	27 163
RUYAULCOURT	373 265
SURFACE TOTALE	1 720 898

Le détail de ces emprises (hors AFAFE et hors rétablissement de voies lorsque cela concerne du domaine public) est repris ci-dessous. On pourra se référer le cas échéant aux réponses fournies par la SCSNE aux questions du Commissaire Enquêteur dans le rapport. L'ordre des communes est l'ordre de l'arrêté inter préfectoral.

Commune d'YTRES

Les deux dépassements concernent l'une un rétablissement de voie communale et l'autre de la compensation environnementale, boisement (sortie de la bande de DUP qui serait due à l'obligation de garantie de compensation pour une durée de 30 ans justifiant l'expropriation). La parcelle ZL65 est occupée par une ancienne piste de « quad » à l'abandon.

Commune de SAINS-LES-MARQUION

Dépassement limité pour rétablissement routier, pas de commentaire particulier.

Commune de SAUCHY-LESTREES

Le dépassement à l'est se trouve sur des parcelles privées et correspond au rétablissement de la RD 21 rétablie et à son raccordement sur la VC n°3 non rétablie. Le terrain de l'emprise correspond donc à un rétablissement et à un raccordement de voie non rétablie, plans 2 et 3. Pour dépassement apparaissant sur le plan 1, AFAFE, il s'agit du port dont les contours apparemment ne sont pas définitifs, **voir ci-dessous**.

Commune de RUYAULCOURT :

La partie d'emprise hors DUP concerne à une propriété Etat (VNF) et correspond au comblement du canal du Nord, plan 1 et à un rétablissement routier. Sur le plan 2 apparaît un déplacement d'une zone de dépôts par rapport à la DUP de 2017. Pas de commentaire particulier.

Commune d'OISY-LE-VERGER

La totalité des parcelles hors DUP et hors AFAFE concerne le cône de visibilité du canal Seine-Nord Europe dans son raccordement avec le canal de la Sensée mais aussi le rétablissement de la RD 14E. Ces parcelles sont la propriété de monsieur et madame COUPEZ que la société du canal a rencontrés avant le déroulement de l'enquête parcellaire (Cf. le compte rendu de la rencontre que monsieur COUPEZ a fait annexer au registre d'enquête publique).

La raison de cette emprise est liée aux contraintes de navigation des futures barges (jusqu'à 180 m de long) qui doivent pouvoir bénéficier d'une visibilité le plus amont possible du canal de la Sensée afin de manœuvrer en toute sécurité vers celui-ci. La visibilité latérale doit donc être libre de toute construction d'une hauteur supérieure à 1 mètre au-dessus du chemin de service, sur une distance de 600m. Les terrains concernés hors DUP seront donc décaissés et aménagés en pelouse humide ou sèche sans aucun obstacle de vue. Cet aménagement spécifique intervient également dans le cadre des obligations du projet en termes de compensation environnementale.

Ce dépassement de la bande de DUP est justifié pour les raisons de visibilité évoquées par la SCSNE. Des contacts sont établis entre la SCSNE et Mr Mme COUPEZ. Il sera préférable de trouver un accord, même si le dépassement de la bande de DUP semble bien entrer dans le cadre des accessoires du canal. Pour le reste sur le plan 1, il s'agit

de parcelles nécessaires à la construction de l'écluse et les terrains non mentionnés plus haut sur le plan 2 concernant la Voirie. (AFAFE et transfert de gestion). Pas d'autre commentaire.

Commune de MARQUION

Uniquement AFAFE. Les parties de parcelles du port précédemment prévu devraient être sorties de l'emprise dans le cadre des modifications prévues que la SCNE évoque. L'emprise ne semble donc pas définitive ici. **Voir ci-dessous**. Mais si c'est le cas, la commune de Marquion ne serait sans doute plus concernée par un dépassement de la DUP.

Commune d'HAVRINCOURT

*L'emprise de ces parcelles, hors DUP, qui se situent entre la zone de compensation environnementale sur le comblement du canal du nord (propriété Etat sous gestion VNF) et celle qui est implantée sur des terrains de dépôt à l'Ouest du canal Seine Nord Europe n'aurait pas dû faire l'objet de cette enquête parcellaire. **La SCSNE ne poursuivra pas l'acquisition de ces parcelles.***

Je prends acte de cette position concernant les terrains hors DUP sur le plan 2. L'« encoche » dans la bande de DUP est surprenante. Pour le plan 1, il s'agit d'un rétablissement routier. Pas d'autre commentaire.

Commune d'HERMIES

Les dépassements sur le plan 1 concernent une zone de dépôt. On peut voir ci-dessus que des zones de dépôt ont été déplacées par rapport à la DUP de 2017. Pas d'autre commentaire.

Commune de GRAINCOURT-LES HAVRINCOURT

Ne sont concernés que des terrains qui relèvent de l'AFAFE, zones de dépôt avec les mêmes commentaires que ci-dessus et rétablissement routier. Pas d'autre commentaire.

Commune de BOURLON

Pour la partie en dépassement plan 2 : *Cette partie d'emprise hors DUP est liée au rétablissement de la route départementale D16 ainsi qu'à la construction de la tranchée couverte sur l'A26 pour permettre le passage au-dessus de l'autoroute et concerne soit le domaine public département soit le domaine de l'Etat (A26 sous gestion SANEF).*

La justification du dépassement sur le plan 2 est satisfaisante. Il y a sur la commune d'autres dépassements en AFAFE planche 1, qui peuvent être également justifiés par des rétablissements routiers. Pas d'autre commentaire.

Commune de BERTINCOURT

Surfaces limitées hors DUP en AFAFE bout de dépôt. Pas de commentaire particulier.

Commune d'AUBENCHEUL-AU-BAC

L'emprise hors DUP correspond au rétablissement de la RD 14E. Pas de commentaire particulier.

Commune d'HAYNECOURT

On peut voir ci-dessus (Sauchy-Lestrée, Marquion) que l'emprise du port n'est pas définitivement arrêtée. **Voir ci-dessous**. La modification de l'emprise du port fera l'objet d'une enquête ultérieure, selon la SCSNE.

Commune de MOEUVRES

Surfaces limitées hors DUP en AFAFE pour rétablissements routiers. Au sud, prolongation du dépôt de de Graincourt. Pas d'autres commentaires.

Le Port intérieur « de Marquion » :

Il m'apparaît nécessaire de prendre en considération les déclarations de la SCSNE concernant le port intérieur initialement prévu à Marquion, mais déjà déplacé dans le projet objet de cette enquête parcellaire et dont l'emprise ne serait pas définitivement fixée. Monsieur le Maire de Marquion, en déplorant ce déplacement préjudiciable à sa commune en reconnaît le bien-fondé. Ces allégations sont de plus confirmées lors de contacts avec d'autres instances comme la préfecture 62 et aussi le département du Pas-de-Calais. La SCSNE, interrogée par mes soins a fourni des explications et un plan prévisionnel de travaux repris dans le rapport.

Il appert que que les contraintes foncières inhérentes au port seront globalement supprimées pour Marquion. Restent Haynecourt et Sauchy-Lestrée dont le sort semble plus incertain, au vu du nouveau projet, si tant est qu'on puisse le considérer comme définitif, et qui pourrait être impactées différemment : Haynecourt serait moins touchée au sud, mais plus au nord, Sauchy-Lestrée serait également affectée de la même manière, tout cela en cohérence avec le rapprochement de E-Valley.

Il me sera donc difficile au vu de ces informations que je ne puis ignorer, d'émettre un avis définitif sur cette partie de l'emprise du canal, particulièrement sur les communes de Haynecourt et Sauchy-Lestrée.

En conclusion

En conclusion des descriptions des dépassements de l'emprise par rapport à la bande de DUP d'avril 2017, je constate qu'ils appartiennent à des éléments nécessaires à la construction du canal.

Les zones de dépôts sont indispensables pour répartir l'excédent important des volumes de terres des parties du canal à creuser et, même si une partie pourra être utilisée pour remblayer certains tronçons du Canal du Nord ou pour buter les sections se trouvant au-dessus du niveau du sol initial, les quantités considérables qui devront être extraites le long des sections, où au contraire le niveau du canal se trouvera au-dessous du niveau du sol actuel, seront largement excédentaires. De plus, compte tenu des engagements pris par VNF en vue de la DUP et repris par la SCSNE, de faire en sorte par les procédés utilisés que les sols soient cultivables après le comblement, les terrains de ces zones de dépôts pourront être rendus à l'agriculture, à moins qu'ils ne soient utilisés pour les compensations environnementales. Les compensations environnementales, elles, comme à Ytres, n'entrent pas directement dans le fonctionnement du canal, mais présentent un caractère indispensable, ne serait-ce qu'au regard de la loi. On peut aussi considérer que les dégâts infligés au milieu naturel justifient des compensations au plus près du tracé, ce qui serait le cas de la parcelle ZL65 à Ytres qui se trouve dans un décrochement de la bande de DUP dû peut-être à la présence de bâtiments sur ces terrains, mais qui seraient épargnés en cas d'utilisation de la parcelle pour les besoins de la compensation.

Quant aux rétablissements routiers, ils imposent quelques dépassements limités de la bande de DUP, sur des propriétés de l'Etat, des départements ou des communes. Si la théorie des accessoires ne peut aussi leur être appliquée, il conviendra d'établir les conventions nécessaires.

On peut considérer non seulement que la théorie de l'accessoire peut s'appliquer dans la bande de DUP, mais aussi que certains éléments concernés seront remis à disposition au plus tard à la mise en service du canal.

5/ LA PARTICIPATION DU PUBLIC :

La participation a été importante, mais pas toujours pertinente. 70% des personnes qui ont rencontré le Commissaire Enquêteur souhaitent se renseigner ou émettre des observations et questions qui étaient du domaine de l'AFAFE. Il a fallu expliquer de nombreuses fois que l'AFAFE était du ressort des Départements et non de la SCSNE, même quand les demandeurs avaient participé à des réunions avec le Département et la SAFER, dont l'objet était justement l'aménagement foncier. Il y a de toute évidence des confusions non résolues, et cela était perceptible aussi au cours des réunions que la Chambre d'agriculture a organisées durant l'enquête publique. De plus, certains aussi revenaient sur la DUP, ce qui n'est plus à l'ordre du jour, celle-ci ayant été actée en avril 2017.

Les observations ont toutes fait l'objet d'un examen par la SCSNE et certaines d'entre elles qui pourraient être considérées comme hors-sujet ont toutefois reçu une réponse.

6/ LA PROCEDURE

La procédure est décrite en détail dans le procès-verbal, tome 2.

Je rappelle que j'ai constaté la présence des affiches portant l'avis d'ouverture d'enquête publique dans les 14 communes le mardi 23 novembre 2021 entre 9 heures et 12 heures 30 (Voir Annexes). D'autre part, le quotidien régional « La Voix du Nord » a publié l'avis d'enquête publique parcellaire à deux reprises, les mardi 23 novembre et jeudi 2 décembre 2021 dans ses éditions des deux départements.

Des courriers recommandés ont été adressés à tous les propriétaires et ayants droit concernés et pour ceux qui n'ont pas atteint leur destinataire, il est rappelé que le refus de lettre recommandée de notification n'entraîne pas pour autant l'irrégularité de la procédure (CAA Paris, 28 février 2002, Lamarre). Quant aux propriétaires décédés dont la succession n'est pas réglée, il convient de justifier des diligences accomplies pour en rechercher les héritiers. Les bureaux SYSTRA et GEOFIT ont entrepris des recherches auprès des services des hypothèques et procédé à des affichages pour la totalité de ces dossiers dans les quatorze mairies pendant toute la durée de l'enquête.

Les maires des communes concernées ont donc certifié auprès des bureaux d'études SYSTRA et GEOFIT l'affichage des états parcellaires des personnes n'ayant pas retiré leur courrier recommandé pendant plus de 15 jours.

Les permanences ont toutes été tenues normalement, le pétitionnaire a reçu les observations du public et y a apporté ses réponses.

On peut donc en déduire que la procédure a été conduite de façon régulière, en respect de l'arrêté inter préfectoral. On peut d'autre part considérer que les recherches menées par l'expropriant pour retrouver les propriétaires n'ayant pas réclamé leur recommandé et les héritiers de propriétaires décédés sont satisfaisantes.

7- CONCLUSIONS ET AVIS SUR L'EMPRISE DU CANAL :

Cette enquête parcellaire s'est déroulée dans la sérénité, même si des inquiétudes et des incompréhensions se sont manifestées. L'accueil dans les mairies a été d'excellente qualité.

En ce qui concerne l'emprise du canal, les plans et les états parcellaires sont cohérents les uns par rapport aux autres. Les propriétaires ont été en grande majorité identifiés. Ceux qui sont disparus et dont les successeurs ne sont pas connus ont fait l'objet de l'affichage prévu par la loi dans toutes les communes concernées du périmètre de l'emprise.

L'enquête a été ouverte et organisée par arrêté de Messieurs les Préfets des départements du Pas-de-Calais et du Nord. Elle est justifiée vu :

- Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Les pièces du dossier présenté par la SCSNE ;
- Le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe)
- Le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. LECLERC (Georges-François) ;
- La liste des commissaires enquêteurs du département du Nord pour l'année 2021 ;
- Le décret du 11 septembre 2008 modifié par décret du 20 avril 2017 déclarant l'utilité publique du projet ;
- Le décret du 25 juillet 2018 prolongeant les effets de la déclaration d'utilité publique jusqu'au 12 septembre 2027 ;
- Le courrier de la Société Canal Seine Nord Europe sollicitant l'ouverture d'une enquête parcellaire interdépartementale sur les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;

(Liste non exhaustive)

Attendu :

- Que l'enquête publique parcellaire s'est déroulée selon les termes de l'arrêté préfectoral ci-dessus mentionné ;
- Que l'enquête parcellaire s'est tenue durant 22 jours du 1^{er} décembre au 22 décembre 2021 inclus ;
- Que le commissaire enquêteur a tenu les six permanences prévues pour recevoir le public dans les cinq communes impactées ;
- Que les permanences du Commissaire Enquêteur se sont déroulées sans incident particulier et ont permis à toutes les personnes désirant participer à l'enquête parcellaire de formuler leurs questions et observations sur les registres déposés dans les cinq mairies des communes retenues pour accueillir les permanences ;
- Que les publicités légales annonçant l'enquête ont été réalisées conformément à la réglementation, voire au-delà ;

- Que le public a pu accéder aux dossiers complets sans restriction, aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies de Marquion, Ytres, Oisy-Le-Verger, Mœuvres, Hermies, ainsi que dans les autres communes du secteur 4, aux dossiers concernant leur territoire ;
- Que le public a pu déposer ses observations dans les registres déposés dans toutes les mairies du secteur 4 et par courrier ;
- Que les affichages des notifications concernant les terrains à exproprier, dont les propriétaires n'avaient pas reçu le courrier recommandé envoyé par les bureaux SYSTRA et GEOFIT ou qu'ils ne l'avaient pas retiré, ont été réalisés sous la responsabilité des maires des 14 communes concernées des départements du Nord et du Pas-de-Calais et sont restés en place pendant plus de quinze jours ;

Considérant :

1/ sur le déroulement de l'enquête parcellaire :

- Que les documents contenus dans le dossier soumis à l'enquête parcellaire, conformément au Code de l'expropriation, ont permis aux populations concernées de disposer de l'information sur les besoins liés au projet de construction du Canal Seine Nord Europe, secteur 4 ;
- Que le public a été suffisamment informé et a pu tout au long de l'enquête prendre connaissance du dossier et faire connaître ses observations sur le registre d'enquête, mis à sa disposition ;
- Que les termes de l'arrêté préfectoral ayant organisé l'enquête ont été respectés ;
- Que le nombre des participants à l'enquête public démontre que la population dans son ensemble était informée de la procédure.

2/ sur l'emprise :

- Que les dimensions de la bande d'emprise s'inscrivent généralement dans la bande définie dans la DUP modificative du 20 avril 2017 ;
- Que le tracé du Canal Seine Nord Europe correspond à celui qui a été déclaré d'utilité publique, augmenté des nécessaires accessoires ou installations complémentaires indispensables à son fonctionnement, tels qu'ils sont décrits par le pétitionnaire et dans le chapitre 3 ci-dessus, et de compensations environnementales exigées ;
- Que les biens nécessaires à la réalisation du projet ont été situés avec précision sur les plans parcellaires, leurs propriétaires clairement identifiés, à de rares exceptions près (4 personnes privées dont un au moins décédée, un preneur de

bail, deux indivisaires et une entreprise sans doute disparue) indiquées dans le procès-verbal de l'enquête ;

- Que la SCSNE a fourni à toutes les observations, à toutes les questions formulées et à toutes les propositions des réponses de nature à expliquer, justifier l'emprise et les expropriations, faire des propositions visant ou bien à satisfaire des demandes, ou bien à les rejeter en motivant ses refus ;
- Que tous les aménagements fonciers (AFAFE) concernant des propriétés de l'emprise devant être maîtrisées sont du ressort du Département et ne sont donc pas impliqués dans l'enquête parcellaire ;
- Que les dépassements de la bande de DUP sont constitués pour partie par les zones de dépôts de terres excédentaires résultant du creusement du canal n'ayant pas pu en raison de leur volume être utilisées pour le buttage des parties du canal surélevées ou le comblement de tronçons du Canal du Nord ;
- Que d'autres dépassements de la bande de DUP sont liés à des rétablissements de voiries que le canal interrompra et qui sont nécessaires à la circulation terrestre des personnes et des biens ;
- Que d'autres dépassements plus réduits sont nécessités par les compensations environnementales de dommages causés par la construction du canal qui doivent être garanties pour une durée de 30 ans ;
- Qu'en résumé, tous les dépassements de la bande de DUP ont été justifiés par la théorie de l'accessoire ou sont la conséquence nécessaire et directe des ouvrages principaux mentionnés dans la déclaration d'utilité publique ; qu'ils en sont ou bien une légère extension quand ils sont des éléments de rétablissement routiers, ou bien des dépôts déplacés suite à des négociations avec le monde agricole postérieures à la DUP, ou bien des lieux de compensations environnementale ou d'aménagements techniques liés au canal ;
- Que l'aménagement du port intérieur, prévu initialement à Marquion et ayant fait l'objet d'une concertation qui a débouché sur un déplacement de son emprise vers le site de E-valley, nécessitera une enquête complémentaire ;

3/ sur les propriétaires devant faire l'objet des expropriations

- Que les toutes les personnes l'ayant souhaité ont été reçues lors des permanences, même si l'objet de leur visite ne relevait pas de l'enquête parcellaire ;
- Que tous ceux qui l'ont souhaité ont pu déposer leurs remarques, questions et propositions ;
- Que la SCSNE a étudié toutes les observations et leur a fourni des réponses quand elles relevaient de l'enquête ; parmi les réponses, ci-dessous, j'ai

dressé une liste non exhaustive de propositions de la SCSNE, qui devront donner suite aux modifications explicitées dans les tableaux des observations du public :

- ✓ Ytres : 001, emprise calée pour toucher le moins possible la parcelle.
 - ✓ Ytres : 028 faible reliquat intégré à l'emprise et boisé.
 - ✓ Ytres : ajustement de la ZI22, intégration de la ZI 27.
 - ✓ Ytres : Traitement de la ZI 51 (à déterminer).
 - ✓ Ytres : Intégration d'une partie du délaissé RD18 au parcellaire agricole.
 - ✓ Ytres : révision de la haie en bordure de l'A2.
 - ✓ Ytres : 042 Rétablissement de l'accès aux parcelles (ZL64 etc)
 - ✓ Sauchy-Lestrée : 001, suite favorable à la demande
 - ✓ Ruyaulcourt : 044 et 049, accès préservés aux parcelles restantes. Pour la 049, acquisition à l'étude.
 - ✓ Ruyaulcourt : Accès préservés d'une façon générale, pas d'enclavement de parcelles, prise en charge de l'entretien par VNF des compensations pour 30 ans, réfection de la voie communale Hermies/Ruyaulcourt, mesures pour la circulation des engins en période chantier.
 - ✓ Oisy-le-Verger : 02 et 03, négociations. Dépôts provisoires : décapage et renappage des terres végétales.
 - ✓ Oisy-le-Verger : Remise en état, indemnisation pour dégradations de voiries.
 - ✓ Havrincourt 033 : Prise en compte de la demande d'éviter la parcelle. Préservation des accès.
 - ✓ Hermies : 001,002, 027, 028, Préservation des accès, proposition à étudier par le propriétaire.
 - ✓ Hermies : 070, 076, Préservation des accès.
 - ✓ Hermies : 064 proposition à étudier par le propriétaire.
 - ✓ Hermies : 071 l'emprise sera réduite au maximum.
 - ✓ Graincourt-les-Havrincourt : 002 erreur rectifiée. Précisions sur voies d'accès et emprise.
 - ✓ Graincourt-les-Havrincourt : 047 explication indemnisation.
 - ✓ Bourlon : 032 L'accès aux parcelles enclavées étudié au cas par cas.
 - ✓ Moeuvres : 044 explication indemnisation.
- Que des contre-propositions ont fait l'objet de réponses de la part de l'expropriant sur le périmètre d'acquisition nécessaire pour l'opération, qu'aucune demande de modification du tracé ne me semble recevable ;
 - Que l'utilité publique n'est pas remise en cause et que les différends portent sur les conditions matérielles de l'expropriation qui ne sont pas du ressort de la présente enquête ; que les désaccords quant à l'acquisition des terrains tels que recensés sur l'état parcellaire reposent sur des situations individuelles qu'il y a lieu de prendre en compte, mais qui ne représentent pas d'opposition globale à la détermination de l'emprise ;

Considérant enfin qu'il n'est pas possible de donner un avis global sur l'emprise sur les 28 kilomètres qui séparent la commune d'Aubenchoul-au-Bac de celle d'Ytres, j'émet un avis, commune par commune, en fonction de la situation de chacune d'elle ci-dessous qui concerne à la fois la partie comprise dans la bande de DUP et aussi, en motivant l'avis, la partie Hors DUP.

**En fonction de tout ce qui précède,
j'émet donc ci-dessous mes avis sur
l'emprise du canal telle que décrite dans les pièces du dossier
pour chaque commune du secteur 4 :**

Commune d'YTRES : AVIS FAVORABLE

Considérant que les deux dépassements sont ***la conséquence nécessaire et directe d'ouvrages principaux expressément mentionnés dans la déclaration d'utilité publique*** l'un, concernant un rétablissement de voie communale et l'autre de la compensation environnementale obligatoire qui, de plus, valorisera le site.

Commune de SAINS-LES-MARQUION : AVIS FAVORABLE

Considérant qu'il en est de même et que le dépassement limité pour rétablissement routier, est nécessaire.

Commune de SAUCHY-LESTREES : AVIS DEFAVORABLE

Un dépassement à l'est se trouve sur des parcelles privées et correspond au rétablissement de la RD 21 rétablie et à son raccordement sur la VC n°3 non rétablie. Le terrain de l'emprise correspond donc à un rétablissement et à un raccordement de voie non rétablie, plans 2 et 3 : pour ce dépassement, je n'ai pas d'opposition à formuler. Par contre, pour le dépassement apparaissant sur le plan 1 (AFAFE), il s'agit du port dont les contours apparemment ne sont pas définitifs, qu'il y aura lieu de diligenter une enquête complémentaire, que l'emprise proposée ici n'est donc plus d'actualité puisque des parcelles doivent être abandonnées au sud et d'autres impactées au nord, consécutivement au projet de déplacer le port vers E-Valley.

Commune de RUYAULCOURT : AVIS FAVORABLE

Les dépassements concernent une propriété Etat (VNF) et correspondent au comblement du canal du Nord, plan 1 et à un rétablissement routier, et sur le plan 2 à un déplacement d'une zone de dépôts par rapport à la DUP de 2017. Je considère qu'ils sont ***la conséquence nécessaire et directe d'ouvrages principaux expressément mentionnés dans la déclaration d'utilité publique.***

Commune d'OISY-LE-VERGER : AVIS FAVORABLE

Le dépassement de la bande de DUP est justifié pour les raisons de visibilité évoquées par la SCSNE. Sur le plan 1, il s'agit de parcelles nécessaires à la construction de l'écluse et les terrains non mentionnés plus haut sur le plan 2 concernent la Voirie. Ces dépassements sont ***la conséquence nécessaire et directe d'ouvrages principaux expressément mentionnés dans la déclaration d'utilité publique.***

Commune de MARQUION : AVIS FAVORABLE

Si la commune de Marquion est concernée par la modification de l'emprise du port, il y aura cette fois réduction des impacts sur ses terrains. En conséquence, ***l'emprise sur la commune de Marquion devrait s'inscrire en totalité dans la bande de DUP de 2017.***

Commune d'HAVRINCOURT : AVIS FAVORABLE

La SCSNE ne poursuivra pas l'acquisition des parcelles qui apparaissent dans une encoche de la DUP (plan 2). Pour le dépassement du plan 1, il s'agit d'un rétablissement routier. Ces dépassements sont ***la conséquence nécessaire et directe d'ouvrages principaux expressément mentionnés dans la déclaration d'utilité publique.***

Commune d'HERMIES : AVIS FAVORABLE

Les dépassements sur le plan 1 concernent une zone de dépôt déplacée par rapport à la DUP de 2017. Ces dépassements sont ***la conséquence nécessaire et directe d'ouvrages principaux expressément mentionnés dans la déclaration d'utilité publique.***

Commune de GRAINCOURT-LES HAVRINCOURT : AVIS FAVORABLE

Uniquement des terrains en l'AFAFE, zones de dépôt avec les mêmes commentaires que ci-dessus et rétablissement routier. Ces dépassements sont ***la conséquence nécessaire et directe d'ouvrages principaux expressément mentionnés dans la déclaration d'utilité publique.***

Commune de BOURLON : AVIS FAVORABLE

Pour la partie en dépassement plan 2 : *rétablissement de la route départementale D16 et construction de la tranchée couverte sur l'A26 pour permettre le passage au-dessus de l'autoroute.* En AFAFE, planche 1, dépassements suite à des rétablissements routiers. Ces dépassements sont ***la conséquence nécessaire et directe d'ouvrages principaux expressément mentionnés dans la déclaration d'utilité publique.***

Commune de BERTINCOURT : AVIS FAVORABLE

Surfaces limitées hors DUP en AFAFE, en bout de dépôt. Ces dépassements sont ***la conséquence nécessaire et directe d'ouvrages principaux expressément mentionnés dans la déclaration d'utilité publique.***

Commune d'AUBENCHEUL-AU-BAC : AVIS FAVORABLE

Rétablissement de la RD 14E. Ces dépassements sont ***la conséquence nécessaire et directe d'ouvrages principaux expressément mentionnés dans la déclaration d'utilité publique.***

Commune d'HAYNECOURT : AVIS DEFAVORABLE

Il s'agit exclusivement du port dont les contours apparemment ne sont pas définitifs, qu'il y aura lieu de diligenter une enquête complémentaire, que l'emprise proposée ici n'est donc plus d'actualité puisque des parcelles doivent être abandonnées au sud et d'autres impactées au nord, consécutivement au projet de déplacer le port vers E-Valley.

Commune de MOEUVRES : AVIS FAVORABLE

Surfaces limitées hors DUP (AFAFE) pour rétablissements routiers. Au sud, prolongation du dépôt de Graincourt-les-Havrincourt. Ces dépassements sont ***la conséquence nécessaire et directe d'ouvrages principaux expressément mentionnés dans la déclaration d'utilité publique.***

J'émet donc un **AVIS FAVORABLE** sans réserve pour l'emprise du canal telle que proposée dans le dossier d'enquête publique parcellaire sur **12 COMMUNES** qui sont :

- Pour le Département du Pas-de-Calais (62) : YTRES, SAINS LES MARQUION, RUYAULCOURT, OISY LE VERGER, MARQUION, HAVRINCOURT, HERMIES, GRAINCOURT LES HAVRINCOURT, BOURLON, BERTINCOURT,
- Pour le département du Nord (59) : AUBENCHEUL AU BAC, MOEUVRES

J'émet un **AVIS DEFAVORABLE** sur **2 COMMUNES** qui sont :

- Pour le Département du Pas-de-Calais (62) : SAUCHY LESTREE
- Pour le département du Nord (59) : HAYNECOURT

RECOMMANDATION :

Il est nécessaire de reprendre une à une les propositions faites aux personnes qui sont intervenues dans l'enquête publique, qui figurent dans le rapport et sont listées à la page 17.

A Roost-Warendin, le 21 Janvier 2022,



Le Commissaire Enquêteur
Pierre COUCHE

